



Fédération Ivoirienne de Football

COMMISSION ETHIQUE ET DISCIPLINE

DECISION N°094/ CED/ FIF du mercredi 07 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq ;

Et le mercredi 07 mai ;

La Commission Ethique et Discipline de la Fédération Ivoirienne de Football (FIF), en son audience du mardi 06 mai 2025 tenue à 15 heures 15, au bureau de ladite Commission au siège de la FIF, présidée par :

- TOURE MAMADOU Président de ladite Commission ;
- GOGBE BITTI Vice-Président de ladite Commission ;

Messieurs

- ESMEL Memel Jean,
- COULIBALY Lassine,
- SAHANDÉ Moussa,
- DOUKOURE Salif,
- OSSE MAMBO,

Membres de ladite commission,

- DJOUSSOU Jacques Cédric, Secrétaire et membre de ladite Commission ;

Bamba Hamed
08 105 12025
07 01 03 01 23
01 73 50 50 17
Secrétaire G

LEADER SPORTING CLUB
MARCORY
Le Secrétaire

AFFAIRE : LEADER SPORTING CLUB – US TCHOLOGO

La Commission,

- Vu les articles 41, 101, 103, 120, 125, 126 et 127 du code disciplinaire de la Fédération Ivoirienne de Football ;
- Vu la feuille de match LEADER SPORTING CLUB – US TCHOLOGO (reçue le 28/04/2025) ;
- Vu la déclaration d'incidents de l'arbitre ;
- Vu le rapport complémentaire de l'arbitre ;
- Vu le rapport complémentaire du commissaire au match ;

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

LES FAITS

Dans la présente cause, la commission éthique et de discipline a été saisie par la déclaration d'incidents et le rapport complémentaire de monsieur TRAORE ALY, arbitre du match LEADER SPORTING CLUB – US TCHOLOGO joué le 27 avril 2025 à 18h au stade robert champroux et comptant pour la 23^{ème} journée du championnat de ligue 2. Selon ces rapports : « à la 99^{ème} minute du match, alors que le score était de deux buts à un en faveur de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY, pendant que nous avons donné douze minutes de temps additionnel, sur un pénalty non exécuté, les encadreurs de l'équipe de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY, le coach principal KOFFI KONAN W. ROLAND, le Directeur Sportif BLE ADINGRA YVES ALAIN et le secrétaire général BAMBA HAMED ont demandé à leurs joueurs de sortir du terrain et de ne pas continuer

Association créée en 1961 et régie par la loi ivoirienne n°60-315-1960 relative aux associations ;

Récépissé n° 589 I / CAB / AG du 18 mars 1961 ; Siège social : Avenue 1 Treichville ;

01 BP 1202 ABIDJAN 01 N° CC : 0181462T - Tél. : +(225) 27 21 21 64 16 (-17-18) / 27 21 24 10 72 Fax : 27 21 25 95 52 / 27 21 24 43 08

E-mail : fifci@aviso.ci ; dex@fif-ci.com - Site : www.fif-ci.com ; www.fifci.com

le jeu. A cet effet, les supporters de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY ont envahi la pelouse du stade Champroux en agressant avec les actes de barbarie et violence les officiels et en empêchant également l'exécution du pénalty. Un supporter est descendu sur le terrain et courait pour ramasser tous les ballons dans le but d'empêcher l'exécution du pénalty. Cette attitude est à l'origine de l'envahissement du terrain et à la base d'une bagarre générale. Cet envahissement de la pelouse a occasionné une bagarre générale et ce qui fait que nous arbitres nous avons reçu des coups à la sortie du terrain par les supporters de l'équipe de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY. Aussi lorsque nous étions en train de rentrer dans le tunnel pour rejoindre nos vestiaires, nous avons été agressés par des bidons d'eau minérale et des propos injurieux venant des dirigeants de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY qui étaient dans la loge officielle.

Convoqué par la commission éthique et discipline, monsieur TRAORE ALY, arbitre principal, donne sa version des faits et confirme les termes de sa déclaration d'incident et de son rapport complémentaire. Pour lui, le match n'est pas allé à son terme compte tenu de l'attitude des dirigeants de LEADER SPORTING CLUB qui suite au pénalty sifflé en faveur de l'équipe adverse ont demandé à leur joueur de quitter le terrain d'une part et d'autre part par l'envahissement du terrain par les sympathisants de LEADER SPORTING CLUB après que l'un d'entre eux ai été appréhendé par les agents de sécurité suite à son irruption sur l'aire de jeu. S'en sont suivis des menaces et actes de violence qui ont obligés les arbitres à quitter le terrain pour se réfugier dans leur vestiaire jusqu'à leur départ effectif du stade.

A la question de la commission de savoir pourquoi le match n'a pas repris, monsieur TRAORE ALY précise que les conditions de sécurité n'étaient pas réunies. Répondant à une autre question de la commission, ils confirment que ceux qui ont envahi l'aire de jeu sont des sympathisants de LEADER SPORTING CLUB DE KOUMASSI car même si ces derniers n'arboraient pas de signes distinctifs, ces derniers communiquaient avec les joueurs de LEADER SPORTING CLUB, ont agressé des joueurs de US TCHOLOGO, venaient d'une tribune aménagée pour les supporters de LEADER SPORTING CLUB et étaient les seuls à vouloir que le pénalty ne soit pas exécuté.

Monsieur DOUMBIA SEYAN, commissaire au match, donne sa version des faits et confirme les termes de son rapport complémentaire. Pour lui, le match n'est pas allé à son terme du fait des sympathisants de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY. Il informe la commission que des dégâts ont été causés suite à ces manifestations (car de US TCHOLOGO caillassé, matériel de la RTI abimé, matériels et ballons volés, etc...).

Entendu pour sa part, monsieur KOFFI KONAN N'GUESSAN ROLAND, directeur sportif de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY, donne sa version des faits. Pour lui, les dirigeants de LEADER ont appelé les joueurs à se rapprocher du banc de touche pour étudier avec eux l'opportunité d'effectuer une réserve pour faute technique d'arbitrage. Puis ils ont convenu de continuer le match en l'état suivant la volonté exprimée des joueurs. C'est alors qu'un individu qu'ils ne connaissent pas accède à l'aire de jeu et commence à récupérer les ballons pour les jeter hors du terrain. Ce n'est qu'après que cet intrus ait été appréhendé, grâce au soutien du coach de LEADER SPORTING CLUB, que d'autres membres du public sont descendus sur la pelouse pour éviter que ce dernier ne subisse le courroux des agents de sécurité. Pour lui le match n'est pas allé à son terme du fait de la riposte des policiers et surtout la prestation globale de monsieur TRAORE ALY, arbitre du match. Il était

Association créée en 1961 et régie par la loi ivoirienne n°60-315-1960 relative aux associations ;

Récépissé n° 589 I / CAB / AG du 18 mars 1961 ; Siège social : Avenue 1 Treichville ;

01 BP 1202 ABIDJAN 01 N° CC : 0181462T - Tél. : +(225) 27 21 21 64 16 (-17-18) / 27 21 24 10 72 Fax : 27 21 25 95 52 / 27 21 24 43 08

E-mail : fifci@aviso.ci ; dex@fif-ci.com - Site : www.fif-ci.com ; www.fifci.com

accompagné par monsieur SINZA EZAN, président de LEADER SPORTING CLUB D'ABIDJAN.

Ce dernier était absent lors de ce match mais il sollicite et obtient la parole pour présenter des faits attestant de la mauvaise prestation de l'arbitre TOURE ALY tout le long du match. Il verse au dossier une clé USB et un courrier présentant les différents actes litigieux de l'arbitre lors de ce match. Pour lui le match n'est pas allé à son terme du fait de l'accumulation des fautes d'arbitrages. Il précise que LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY ne peut être tenu responsable du jeune qui a pénétré l'aire de jeu ni du public qui est descendu pour soutenir ce dernier face aux forces de l'ordre. Pour lui c'est une manifestation de foule qui ne peut être imputée à son équipe.

A la question de la commission de savoir pourquoi ce n'est que le car de US TCHOLOGO qui a été caillassé, il répond que LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY n'a pas encore de car. Il ne sait pas pourquoi ce n'est que le car de US TCHOLOGO qui a été caillassé mais rappelle qu'il y a aussi des actifs de la RTI qui ont été endommagés et surtout il y avait deux matchs ce jour-là. Les sympathisants de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY ne saurait être tenus fautifs ou responsables de ce mouvement de foule.

DES MOTIFS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 41 du code disciplinaire de la Fédération Ivoirienne de Football que « un match est réputé perdu par pénalité s'il n'a pu être disputé du tout ou n'a pu l'être que partiellement en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont le club est responsable. Un match est réputé perdu par forfait s'il n'a pu être disputé du tout, en raison de l'absence d'une équipe.... ».

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 103 du code disciplinaire de la Fédération Ivoirienne de Football que « lorsque, en cas d'agression, il n'est pas possible de trouver l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, l'autorité sanctionnera le club dont dépendent les agresseurs ».

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 127 du code disciplinaire de la Fédération Ivoirienne de Football que « le club hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées... ».

Qu'en l'espèce il est avéré que le match LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY – US TCHOLOGO n'a pu aller à son terme compte tenu de l'envahissement du terrain par les sympathisants de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY suite à l'irruption sur le terrain d'un sympathisant de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY maîtrisé par les forces de l'ordre consécutivement à un pénalty sifflé en faveur de US TCHOLOGO.

Que les allégations des dirigeants de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY selon lesquelles les incidents survenus ne sauraient leurs être imputés ne peuvent prospérer dans la mesure où il est constant que non seulement les joueurs de l' US TCHOLOGO ont été pris à

Association créée en 1961 et régie par la loi ivoirienne n°60-315-1960 relative aux associations ;

Récépissé n° 589 I / CAB / AG du 18 mars 1961 ; Siège social : Avenue 1 Treichville ;

01 BP 1202 ABIDJAN 01 N° CC : 0181462T - Tél. : +(225) 27 21 21 64 16 (-17-18) / 27 21 24 10 72 Fax : 27 21 25 95 52 / 27 21 24 43 08

E-mail : fifci@aviso.ci ; dex@fif-ci.com - Site : www.fif-ci.com ; www.fifciv.com

partie par les supporters mécontents mais en plus leur car a été caillassé par ces mêmes supporters, ce qui démontre à souhait qu'ils étaient des partisans de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY qui il faut le préciser recevait à domicile pour ne pas dire dans leur quartier.

Qu'ainsi, les évènements survenus sont du fait des supporters de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY, et donc relevant de la responsabilité de cette équipe.

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la match LEADER SPORTING CLUB – US TCHOLOGO n'a pas pu aller à son terme compte tenu de l'attitude des sympathisants de LEADER SPORTING CLUB et l'envahissement du terrain par ces derniers.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et à l'unanimité des membres présents et en premier ressort :

La Commission :

- Déclare match perdu de LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY de la 23^{ème} journée du championnat de ligue 2 joué le 27/04/2025 à 18h au stade ROBERT CHAMPROUX contre US TCHOLOGO par pénalité sur le score de trois buts à zéro.
- Condamne LEADER SPORTING CLUB à payer une amende de FCFA 1.000.000 de Francs CFA.
- Dit que LEADER SPORTING CLUB DE MARCORY devra jouer ses deux (02) prochains matchs à huis-clos et sur terrain neutre.

Dit en outre que LEADER SPORTING CLUB dispose d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la commission de recours au cas où ils souhaiteraient relever appel de ladite décision.

Fait à Abidjan, le mercredi 07 mai 2025
A quatorze (14) heures, quarante-et-une (41) minutes

Et a signé le Président de la Commission, les jour, mois et
an que ci-dessus.

Le Président

TOURE MAMADOU